

Cour d'appel du Québec

Révision des règles relatives à la confection des fichiers PDF

Mise à jour en vigueur dès le 5 février 2024

La directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF ainsi que l'avis du greffier n° 7 ont été révisés afin de modifier certaines règles et d'apporter des précisions à certains énoncés. Ces révisions entreront en vigueur le 5 février 2024. Voici un résumé des changements.

Directive de la juge en chef

Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document

- ☑ Des précisions ont été apportées à la **nomenclature** à utiliser lorsqu'un fichier PDF comprend **plusieurs volumes** d'un mémoire, d'un exposé ou de tout autre document.
 - ☑ Exemple de nomenclature pour fichier PDF qui inclut plusieurs volumes : MA_**02-08**_500-09-XXXXXX-XXX (le fichier PDF regroupe dans un seul fichier les volumes 2 à 8 de la version papier).
- ☑ Des précisions ont été apportées à la **nomenclature** à utiliser pour nommer les fichiers PDF d'un acte de procédure ou d'un **document modifié** ainsi que lorsqu'un **volume additionnel** d'un mémoire, d'un exposé ou d'un cahier de sources est transmis au greffe.
 - ☑ Exemple de nomenclature pour document **modifié** : DA_**MOD**_500-09-XXXXXX-XXX
 - ☑ Exemple de nomenclature pour document **additionnel** : MA_**ADD**_500-09-XXXXXX-XXX
- ☑ Les hyperliens dans la liste des sources vers le contenu du cahier seront **dorénavant encouragés et ne sont plus obligatoires**. Par contre, s'il s'agit d'une référence à un jugement, **l'obligation demeure d'inclure des hyperliens** dans la liste des sources **vers un site Web reconnu et accessible gratuitement**.

Lien vers [la directive](#)

Cour d'appel du Québec

Révision des règles relatives à la confection des fichiers PDF

Mise à jour en vigueur dès le 5 février 2024

La directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF ainsi que l'avis du greffier n° 7 ont été révisés afin de modifier certaines règles et d'apporter des précisions à certains énoncés. Ces révisions entreront en vigueur le 5 février 2024. Voici un résumé des changements.

Avis du greffier n° 7

Transmission du fichier PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents au moyen du greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)

- ☑ Dorénavant, uniquement les fichiers PDF des documents **sous pli cacheté** devront être protégés par mot de passe. Dans tous les cas, **la mention « CONF »** doit demeurer dans la nomenclature du fichier PDF si le document est confidentiel.

Le mot de passe doit être transmis à l'adresse courriel suivante :

- ☑ Québec : depotelectronique.caqc@judex.qc.ca
- ☑ Montréal : depotelectronique.camtl@judex.qc.ca

- ☑ Une nouvelle section a été ajoutée relativement aux modalités à respecter pour la **transmission des fichiers autre que ceux de type PDF**, dont notamment les fichiers audio et vidéo. Ces derniers doivent être déposés au greffe sur une ou plusieurs clés USB
 - ☑ Si la taille totale des fichiers est **inférieure à 3 Go**, une seule clé USB peut être remise au greffe.
 - ☑ Si la taille totale des fichiers **excède 3 Go**, une clé USB doit être jointe à chaque exemplaire de la requête, du mémoire ou de l'exposé.
- ☑ La transmission du fichier PDF au moyen du GNCA d'un acte de procédure ou d'un autre document devra être fait **le même jour que le dépôt de la version papier**. Le délai de transmission du fichier PDF pour les mémoires, exposés et documents qui tiennent lieu de mémoire demeure le même (dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la version papier)
- ☑ En matière civile, pour qu'une requête présentée devant un **juge soit mise au rôle à la date mentionnée à l'avis de présentation**, le fichier PDF de la requête et de ses annexes devra avoir été transmis **dans les délais prescrits**. À défaut, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier.

Lien vers [l'avis](#)